



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 6 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 0007200819/2026/309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté La Tardivière 79310 Verruyes. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- La Tardivière 79310 Verruyes
- Code AIOT : 0007200819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée par la société NEXSTONE. Le fonctionnement de l'installation est réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6676 du 24 juillet 2026 portant sur la modification des conditions de remise en état définitive. L'autorisation arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Cette échéance inclut la phase de remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 et R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 04/08/2026, article R. 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.	Sans objet
4	Qualité des eaux en fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a porté sur les opérations de cessation définitive d'activité de la carrière, dont l'exploitation est arrêtée depuis 2015. La procédure doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation fixée au 31 décembre 2026. Les attestations réglementaires, en cours d'élaboration par le bureau d'études certifié TERE0, devront notamment retracer l'historique de la présence d'amiante sur le site et faire le lien avec le plan de repérage établi en 2015. Les derniers apports de matériaux sont prévus en septembre, avant la finalisation des travaux de remise en état. Enfin, l'exploitant doit assurer la traçabilité des terres et sédiments sur Trackdéchets en utilisant le SIRET de l'établissement de Verruyes pour les télédéclarations relatives au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 et R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'activité d'extraction et de concassage de la carrière est arrêtée depuis 2015. La société a décidé de mettre fin de manière anticipée à l'exploitation du site en raison, notamment, de la présence de minéraux fibreux amiantifères, de l'absence de réserves foncières suffisantes permettant une extension de la carrière et du faible reliquat de gisement exploitable.

Depuis 2018, l'exploitant est autorisé à poursuivre l'accueil de déchets inertes extérieurs afin de se rapprocher du réaménagement initialement prévu.

Dans le cadre de la cessation définitive d'activité, le bureau d'études certifié TERE0 a été missionné pour établir les attestations réglementaires (ATTES). L'ATTES mémoire devra notamment retracer l'historique de la présence d'amiante sur le site et dresser un état des lieux au regard du plan de repérage réalisé en 2015.

Les derniers apports de déchets sont prévus en septembre 2026. La finalisation de la remise en état, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, doit être engagée à l'issue de cette phase. La transmission des ATTES est programmée pour le mois de novembre 2026. La procédure doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation le 31/12/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit notifier la cessation d'activité au préfet.**
- **L'ATTES mémoire devra retracer de manière explicite l'historique des connaissances relatives à la présence de minéraux fibreux amiantifères sur le site, les investigations et mesures de gestion mises en œuvre au cours de l'exploitation. Elle précisera également l'évolution de la situation au regard du plan de repérage établi en 2015, en identifiant les secteurs exploités, réaménagés ou restant concernés par cette problématique.**
- **La procédure doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation le 31/12/2026.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2026, article R. 541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration
Prescription contrôlée : « Article R. 541-43-1 du code de l'environnement » « I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. « II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]» Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.
Constats : L'inspection a constaté une incohérence entre les déclarations des terres excavées et sédiments (TEX) réalisées dans GEREPE et celles enregistrées dans Trackdéchets. Aucun tonnage n'est associé, dans Trackdéchets, au SIRET de l'établissement de La Tardivière à Verruyes (n° 537 433 187 00110). Il apparaît que les déclarations des TEX sont effectuées dans Trackdéchets sous le SIRET du siège social de Nexstone (n° 537 433 187 01068), alors qu'elles devraient être réalisées sous le SIRET de l'établissement concerné par l'activité, situé à La Tardivière à Verruyes (n° 537 433 187 00110). Cette situation ne permet pas d'assurer une traçabilité conforme des terres excavées et sédiments au niveau de l'établissement exploité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit assurer la traçabilité des terres et sédiments sur Trackdéchets. Les terres et sédiments reçues sur le site de La Tardivière doivent être télédéclarés avec le SIRET du site de Verruyes et non celui du siège social à Paris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : La dernière mesure a été réalisée le 25 juin 2025. Les niveaux sonores enregistrés en limites du site et en zone à émergence réglementée respectaient les valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des eaux en fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] La surveillance de la qualité des eaux en fond de fouille fera l'objet d'un contrôle bi-annuel, en période humide (printemps et automne), qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : - pH - potentiel d'oxydo-réduction - résistivité - métaux lourds totaux - fer - DCO ou COT - hydrocarbures totaux. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des mesures effectuées sur les prélèvements du 30 avril 2025 et 21 novembre 2025. Les résultats n'appellent pas d'observation particulière concernant la qualité des eaux en fond de fouille.

Type de suites proposées : Sans suite